



French Data Network

Association loi 1901

inscrite à la Préfecture

de Paris sous

n° 107563

•

Opérateur déclaré

auprès de l'ARCEP

n° 07/1149

•

Siège social :

FDN - Benjamin BAYART

10, rue du Croissant

75 002 Paris

•

E-mail : bureau@fdn.fr

•

Serveur WEB :

<http://www.fdn.fr>

Paris, le 4 octobre 2007

Objet : **Réponse à la consultation publique « Mutualisation de la partie terminale des réseaux de boucle locale fibre optique »**

Madame, monsieur,

Vous trouverez dans les pages suivantes les réponses de FDN aux 20 questions de la consultation publique de l'ARCEP concernant la mutualisation de la partie terminale des réseaux de boucle locale fibre optique.

De manière générale, l'ensemble des réponses de FDN est publique. Ces réponses seront publiées par FDN, et peuvent être diffusées publiquement par l'ARCEP.

Pour le bureau,
le président,
Benjamin Bayart



French Data Network

Association loi 1901

inscrite à la Préfecture

de Paris sous

n° 107563

•

Opérateur déclaré

auprès de l'ARCEP

n° 07/1149

•

Siège social :

FDN - Benjamin BAYART

10, rue du Croissant

75 002 Paris

•

E-mail : bureau@fdn.fr

•

Serveur WEB :

<http://www.fdn.fr>

Question 1 :

Estimez-vous nécessaire que la question de la mutualisation des réseaux cuivre et câble coaxial, existant ou en cours de déploiement soit approfondie ? Si oui, dans quel cadre et avec quel objectif ?

FDN souhaite, de manière globale, que les questions de mutualisation, et de régulation quand il y a lieu, soient systématiquement examinées selon deux axes :

- mutualisation entre pairs, et éventuellement régulation du marché correspondant, quand des opérateurs de taille et d'activité similaire interviennent sur le marché ;
- mutualisation entre opérateurs disparates en taille et/ou en activité, et régulation là où il y a, ou là où il peut y avoir, distorsion de concurrence.

L'exemple historique de la boucle locale cuivre est à classer dans la deuxième catégorie : c'est un marché entre un opérateur monopolistique de très grande envergure (France Télécom) et des opérateurs qui, au début du moins, étaient de bien moindre envergure, et privés de la ressource essentielle.

L'exemple nouveau de la fibre optique doit bien conserver ces deux aspects : interaction entre les opérateurs disposant d'une boucle locale très haut débit, ou qui en disposeront (ce sont les quatre opérateurs cités par l'ARCEP) ; mais aussi interaction entre ces opérateurs et les opérateurs de plus petite envergure disposant d'une couverture très faible, ou ne disposant pas de couverture en boucle locale très haut débit.

Ce n'est en effet que dans ce second cas que les conditions de distorsions du marché (comme le ciseau tarifaire) peuvent être analysées complètement.

Il nous semble, par exemple, que les conditions de dégroupage total ou partiel, ou même de revente en bitstream, du réseau coaxial, ou du réseau cuivre d'opérateurs FttB, doivent être étudiées par l'ARCEP pour décider s'il y a lieu ou non de réguler ce marché. La concentration des opérateurs, dans le cas de la boucle locale coaxiale, ou l'absorption par des opérateurs de plus grande envergure, dans le cas des réseaux FttB, amène à une situation où la concurrence peut être faussée. Il nous semble que l'avantage industriel lié à ces concentrations doit être assorti d'obligations pour permettre à un marché de gros d'exister.

Question 2 :

La description ci-avant corrobore-t-elle vos connaissances en matière de propriété et de capacité de réutilisation des gaines existantes ? Cette situation vous semble-t-elle satisfaisante ? Pensez-vous que les pouvoirs publics devraient prendre des mesures, lesquelles et dans quel cadre juridique ?

FDN n'a que peu de connaissance des dossiers de propriété, et de l'éventuelle réutilisation des gaines existantes, mais ces connaissances sont conformes à la description qui en est faite dans la consultation.

Cette situation ne nous semble pas satisfaisante sur plusieurs points :

- le doute sur certains cas (absence de contrat clair, le plus souvent) profite presque systématiquement à l'opérateur historique, usant (et abusant ?) de sa position historique ;
- les dossiers liés à des délégations de service public, et dont les gaines font partie de biens de retours ne sont pas toujours clairement identifiés par les pouvoirs publics et/ou par les syndicats des immeubles ;

Association loi 1901

inscrite à la Préfecture

de Paris sous

n° 107563

•

Opérateur déclaré

auprès de l'ARCEP

n° 07/1149

•

Siège social :

FDN - Benjamin BAYART

10, rue du Croissant

75 002 Paris

•

E-mail : bureau@fdn.fr

•

Serveur WEB :

<http://www.fdn.fr>

– le lien entre EDF, les régies d'électricité, et les syndicats d'électrification, ne semble pas clair, ni dans ce que décrit l'ARCEP, ni dans la connaissance que FDN a pu en avoir sur quelques dossiers.

Il nous semble prioritaire de mettre au clair ces questions, puisque c'est un préalable au déploiement des réseaux très haut débit, et en particulier de la boucle locale en fibre optique, et à leur éventuelle mutualisation.

Il nous semble que les pouvoirs publics devraient :

- établir des règles claires permettant d'arbitrer tous les dossiers où une information claire n'est pas disponible, soit par l'application du droit actuel faute d'autre document, soit par toute autre méthode permettant de lever l'ambiguïté ;
- veiller à leur stricte application ;
- veiller à ce que les droits de retour soient effectifs, et que ces droits soient adossés de manière générale aux obligations légales des opérateurs.

Plusieurs dossiers opposant des petites communes et des opérateurs d'envergure nationale ou internationale ont montré, en dehors de la jurisprudence elle-même, qu'il y avait un vrai problème de taille : une petite commune n'a pas forcément les moyens humains et financiers de faire valoir ses droits. Le problème se pose également, et dans des proportions parfois encore plus importantes, entre opérateurs de taille trop disparates. C'est par exemple le cas entre les opérateurs présent sur le marché en gros de la collecte ADSL et leurs clients. Les dernières relations équilibrées (par exemple entre Neuf et Club-Internet) ont disparues par le rachat des clients par l'opérateur. Il ne reste donc plus, entre les opérateurs grossistes sur le bitstream ADSL et leurs clients que des relations extrêmement déséquilibrées.

Il nous semble que sur ces déséquilibres, les pouvoirs publics ont un rôle à jouer. Ce rôle peut être une plus grande implication des préfectures quand les dossiers concernent une petite commune, ou l'ARCEP, quand les litiges sont entre opérateurs de tailles très différentes.

Ces considérations s'appliquent de manière quasi systématique dans les litiges portant sur la mutualisation des gaines, soit sur le domaine public, soit sur le domaine privé.

FDN n'a pas d'opinion particulière sur le cadre juridique, étant entendu que :

- la transparence doit être de mise ;
- l'intérêt général doit toujours prévaloir ;
- l'efficacité des recours sur ces points (en justice, ou devant une autorité administrative) doit être efficace, juste et équitable.

Question 3 :

Quelles évolutions du cadre en vigueur régissant les conditions d'accès des opérateurs aux immeubles vous sembleraient efficaces et proportionnées dans la perspective du déploiement des réseaux très haut débit en France ?

Il nous semble que le cadre en vigueur doit évoluer de manière équilibrée en s'appuyant sur des obligations de part et d'autre : que le refus d'entrée dans un immeuble (par le syndic, ou les autorités locales si le refus est plus global) soit systématiquement lié à la construction d'un réseau ouvert ; et que l'entrée dans un immeuble soit systématiquement liée à une obligation de mutualisation.

Ainsi, si un syndic souhaite refuser l'offre d'un opérateur de fibrer son immeuble, ce

Association loi 1901

inscrite à la Préfecture

de Paris sous

n° 107563

•

Opérateur déclaré

auprès de l'ARCEP

n° 07/1149

•

Siège social :

FDN - Benjamin BAYART

10, rue du Croissant

75 002 Paris

•

E-mail : bureau@fdn.fr

•

Serveur WEB :

<http://www.fdn.fr>

refus devrait être assorti soit d'une impossibilité technique, soit des informations sur le réseau qui sera déployé à la place de celui refusé (par un autre opérateur, par le syndic lui-même, etc) et des conditions d'accès à ce réseau, qui devront être conformes aux préconisations des autorités en la matière.

Il nous semble que cette double obligation est de nature à permettre un déploiement rapide, et à garantir une bonne mutualisation des réseaux. Elle permet en outre aux propriétaires privés de garder la maîtrise sur la qualité des installations, en particulier de garder un contrôle sur le résultat esthétique des travaux (ou les autres nuisances), trop rarement pris en compte par les opérateurs de télécommunications.

Cette solution laisse par ailleurs la possibilité à une collectivité territoriale de monter un réseau d'initiative publique sans se voir privée des zones de forte densité de population, le réseau alternatif étant alors le RIP, encadré par l'article L1425-1.

Les conditions de construction de réseaux privés, de nature essentiellement monopolistique localement à l'immeuble, devraient du coup être assorties d'obligations similaires à celles de l'article L1425-1.

Question 4 :

La mutualisation de la partie terminale des réseaux fibre en pied d'immeuble vous semble-t-elle être une option pertinente à terme ? Quelles sont les conditions pour qu'une telle modalité de mutualisation soit effective ? Quels sont les paramètres limites de densité urbaine, de coût d'accès au génie civil existant et de coût d'accès au point de mutualisation en pied d'immeuble qui permettent une telle mutualisation dans des conditions économiques raisonnables pour un opérateur alternatif ?

FDN a sur le point de la mutualisation, qu'elle soit en pied d'immeuble ou pas, un point de vue clair, essentiellement appuyé sur les textes européens sur les télécoms, et sur les pratiques constatées sur les boucles locales fixes existantes.

En particulier :

- si un opérateur fait un choix technique qui limite la mutualisation, et introduit des coûts anormalement élevés pour les opérateurs qui souhaitent utiliser son réseau, c'est à lui d'assumer le sur-coût, pas aux opérateurs utilisateurs du réseau ;
- l'utilisation d'une position dominante existante pour créer une position dominante sur cette nouvelle boucle locale est un tel choix technique ;
- l'existence d'un monopole (local, en ce qui concerne cette consultation) d'une ressource essentielle doit être assortie d'une obligation d'accès aux opérateurs concurrents dans des conditions économiques ne créant pas de ciseau tarifaire.

La mutualisation en pied d'immeuble proposée par France Télécom crée plusieurs risques, qui doivent être analysés aux vues des autres solutions possibles. Si cette solution crée une situation financièrement délicate pour les opérateurs concurrents, alors que d'autres solutions réalistes créent des conditions plus favorables, alors France Télécom doit assumer ce sur-coût.

Cette solution nous semble pertinente à terme, sous les réserves suivantes, qui semblent ne pas pouvoir être levées :

- l'accès aux infrastructures doit être possible pour tout opérateur dans des conditions permettant de faire une offre similaire à celle de France Télécom (ciseau tarifaire) ;

Association loi 1901

inscrite à la Préfecture

de Paris sous

n° 107563

•

Opérateur déclaré

auprès de l'ARCEP

n° 07/1149

•

Siège social :

FDN - Benjamin BAYART

10, rue du Croissant

75 002 Paris

•

E-mail : bureau@fdn.fr

•

Serveur WEB :

<http://www.fdn.fr>

- l'entrée dans l'immeuble et au point de répartition en pied d'immeuble doit faire partie de l'offre de France Télécom, puisque c'est une conséquence de ses choix techniques ;
- la location du génie civil permettant la desserte de l'immeuble doit également faire partie de l'offre, pour la même raison, le coût total ne devant pas créer de ciseau tarifaire ;
- l'offre faite de mutualisation en pied d'immeuble ne doit pas induire de limite illégitime au nombre d'opérateurs pouvant intervenir sur ce réseau.

Le dernier point semble particulièrement problématique. Comme l'indique l'analyse de l'ARCEP dans la consultation, il semble que sous certaines conditions précises, les 4 opérateurs déployant la boucle locale fibre optique ont une chance de pouvoir intervenir sur un même immeuble avec une mutualisation en pied d'immeuble. Il semble par contre inconcevable qu'un nombre plus important d'opérateurs, et en particuliers les opérateurs locaux, puissent utiliser cette solution.

Une telle limitation de la concurrence nous semble incompatible avec les directives existantes, puisque d'autres solutions techniques permettent une concurrence plus ouverte.

Les paramètres limites sont assez simple à établir : ils ne doivent pas être plus restrictifs que ceux induits par les autres choix techniques. En particulier, la mutualisation en point central dans un village, même de très faible densité de population, est possible. Elle doit donc être possible, dans des conditions économiques comparables, avec l'offre faite par France Télécom.

La répartition en 3 parts équitables des coûts semble une bonne base d'analyse économique : un tiers des frais liés au support physique, allant de l'abonné à un point de densité raisonnable¹ ; un tiers des frais lié aux équipements actifs et à la collecte ; un tiers lié à la fourniture de service.

En prenant cette règle de répartition équitable en 3 tiers, l'offre de France Télécom devrait permettre un raccordement à un tel point « central » sur une infrastructure passive pour moins d'un tiers du prix de vente public de l'abonnement par France Télécom pour être acceptable.

Question 5 :

À quelles conditions un accord de co-investissement entre plusieurs opérateurs très haut débit vous semble à la fois efficace à court terme et compatible avec le maintien d'une concurrence dynamique, excluant les comportements d'oligopole ou d'entente tacite, à moyen ou long terme ?

Il nous semble que les règles simples utilisées sur des réseaux déjà existant peuvent permettre la mise en œuvre de tels réseaux, en particulier :

- séparation juridique entre l'entité de co-investissement et les opérateurs (filiale commune, par exemple), la simple séparation comptable étant le plus souvent inefficace ;
- obligation de revente sans discrimination, comme on la trouve dans l'article L1425-1 pour les RIP ;

¹Quartier ou arrondissement dans un centre urbain tel Paris, communal ou inter-communal dans les zones de faible densité. On peut définir un tel point par le nombre de prises déservies (5.000 par exemple) ou par une superficie couverte à plus de 98% de la population (20km² par exemple).

Association loi 1901

inscrite à la Préfecture

de Paris sous

n° 107563

•

Opérateur déclaré

auprès de l'ARCEP

n° 07/1149

•

Siège social :

FDN - Benjamin BAYART

10, rue du Croissant

75 002 Paris

•

E-mail : bureau@fdn.fr

•

Serveur WEB :

<http://www.fdn.fr>

- contrôle de cette obligation de revente par l'ARCEP ;
- offre de revente ne posant pas de barrière à l'entrée pour les opérateurs alternatifs, en particulier pour les opérateurs locaux.

Le légitime retour sur investissement, pour les opérateurs ayant investis, se faisant non pas par une économie sur le prix de location de la ligne, mais sur la marge faite par l'entité juridique distincte, et sur la répartition des bénéfices de cette entité.

De manière plus générale, cette séparation juridique entre l'entité ayant le monopole local de la boucle locale optique et l'opérateur qui la fonde nous semble dans tous les cas souhaitable.

Question 6 :

Contrairement à l'analyse présentée ici, estimez-vous possible de proposer une offre de dégroupage, c'est-à-dire de location passive accès par accès d'une boucle locale PON ? Une obligation de pose de fibres surnuméraires devrait-elle être imposée aux opérateurs déployant des boucles locales PON, en prévision d'une éventuelle location ultérieure à un opérateur n'ayant pas co-investi dans cette boucle locale ? Le cas échéant pouvez-vous nous préciser le cadre juridique que vous envisagez pour une telle obligation ?

FDN partage l'analyse de l'ARCEP sur le fait qu'une boucle locale PON est incompatible avec la possibilité ultérieure de dégroupage.

FDN tient à attirer l'attention sur le fait que l'absence de dégroupage interdit l'évolution technique du réseau. En effet, sur un réseau optique, les choix techniques faits par un opérateur sont sans conséquence sur les opérateurs partageant la même infrastructure, tant qu'il s'agit de fibres distinctes (pas de parasitage entre fibres d'un même câble, par exemple). Sur un réseau en dégroupage, un nouvel entrant, ou un acteur déjà en place, peut donc faire le choix d'une autre technologie, permettant l'évolution du marché. Ce fut par exemple le cas avec la mise en place de l'ADSL 2+ sur la boucle locale cuivre, qui souffrait pourtant de telles limitations techniques.

Il nous semble que si des boucles locales PON devaient être déployées, elles devraient permettre la présence de plusieurs opérateurs. Une bonne règle nous semble être de prévoir des opérateurs nationaux, des opérateurs régionaux, et des opérateurs locaux. Le pré-équipement prévoyant 8 opérateurs de chaque type nous semble raisonnable.

Une politique de quota semble même envisageable : réserver 8 accès aux opérateurs nationaux, 8 aux opérateurs régionaux, et 8 aux opérateurs locaux.

Il nous semble que cette éventualité (boucle locale PON) est cependant la moins favorable, elle limite intrinsèquement la concurrence, et introduit des limitations techniques nuisibles. Elle ne doit être considérée favorablement que si elle répond à des contraintes impératives liées à la géographie des sites.

Elle doit le plus souvent être considérée comme une solution temporaire, par exemple quand la pose d'un nombre suffisant de fibres entre les immeubles et le NRO n'est pas raisonnable économiquement, laissant la possibilité aux pouvoirs publics de fournir ce réseau, par exemple dans le cadre d'un RIP.

Concernant le cadre juridique, tant pour l'obligation de prévoir des fibres supplémentaires, que pour l'obligation de prévoir le remplacement à terme de l'infrastructure par



French Data Network

Association loi 1901

inscrite à la Préfecture

de Paris sous

n° 107563

•

Opérateur déclaré

auprès de l'ARCEP

n° 07/1149

•

Siège social :

FDN - Benjamin BAYART

10, rue du Croissant

75 002 Paris

•

E-mail : bureau@fdn.fr

•

Serveur WEB :

<http://www.fdn.fr>

des liaisons point-à-point, il nous semble intéressant de l'inclure au service universel, ou à un système équivalent, qui oblige tout opérateur. On peut également considérer que la pose d'un tel réseau PON soit accompagnée par l'obligation d'abonder un fond public ou semi-public destiné à financer le futur réseau point-à-point.

Question 7 :

Quelles sujétions nouvelles le passage du cuivre à la fibre est-il susceptible de créer pour le dégroupage d'une boucle locale point-à-point au NRO ? La réponse pourra notamment porter sur les modalités et coûts de jarretière, l'hébergement des têtes de câbles, les modalités de colocalisation ou de localisation distante des équipements actifs, la détection des pannes par test de continuité ou échométrie.

De manière générale, cette solution semble la plus valable à FDN, pour des raisons économiques et techniques. De manière générale également, il nous semble qu'une séparation juridique serait souhaitable, entre l'opérateur de boucle locale et l'opérateur de service, ou au minimum une séparation comptable claire et publique (on pourra reprendre pour cette publicité les règles des marchés financiers).

Les modalités de colocalisation (ou de localisation distante) doivent être analysées en gardant à l'esprit la possibilité pour un opérateur local d'intervenir, en particulier :

- prêter une grande attention à l'existence de barrière à l'entrée pour les nouveaux entrants sur le marché (obligation de louer une baie entière pour les équipements, obligation de pré-jarretier un trop grand nombre de fibres, etc) ;
- avoir une offre ouverte et non-discriminante, qui peut cependant prévoir plusieurs modèles économiques ;
- un des avantages du dégroupage au NRO est de laisser le choix de technologie ouvert, il faut veiller à ce que l'offre ne referme pas ce choix, en particulier par des contraintes illégitimes sur les choix techniques de l'opérateur client du réseau (capacité de dissipation climatique, capacité électrique, etc).

La pratique montre de manière constante que quelles que soient les obligations prévues au contrat entre deux opérateurs, en cas de litige de faible envergure (panne sur une ligne, par exemple) la solution est toujours que le plus gros des deux opérateurs a raison. C'est le cas dans le cadre du dégroupage cuivre, ça l'est aussi dans le cadre des RIPS ou de la vente en gros de collecte.

Pour ce qui est des coûts, la position de FDN est la suivante : tarifs publics, publiés et non sujets à négociation, offre ouverte à l'ensemble des opérateurs de manière équitable. Il est de la responsabilité de l'opérateur de la boucle locale fibre d'avoir un système d'information lui permettant d'accueillir l'ensemble des opérateurs qui le souhaitent avec des procédures automatisées, permettant de rendre neutre pour lui la présence d'opérateurs ayant de faibles volumes (cet argument de l'intégration dans les SI est en effet souvent avancés par les opérateurs, y compris sur des RIPS, pour refuser certains clients opérateurs).

Une approche possible pour une offre publique permettant plusieurs modèles économiques serait la suivante :

- une offre avec engagement de volume, incluant un minimum élevé de lignes pré-équipées dans le NRO, une emprise au sol déterminée, etc, cette offre incluant des frais fixes élevés pour l'installation dans le NRO et des frais mensuels par ligne



French Data Network

Association loi 1901

inscrite à la Préfecture

de Paris sous

n° 107563

•

Opérateur déclaré

auprès de l'ARCEP

n° 07/1149

•

Siège social :

FDN - Benjamin BAYART

10, rue du Croissant

75 002 Paris

•

E-mail : bureau@fdn.fr

•

Serveur WEB :

<http://www.fdn.fr>

relativement faible ; et

- une offre sans engagement de volume, destinée aux opérateurs locaux ou régionaux, comprenant des frais fixes très faibles, une emprise au sol minimale (quelques emplacements dans une baie mutualisée, par exemple) et des frais de location de ligne potentiellement plus élevés.

Question 8 :

À quelles conditions une offre de type bitstream vous semble-t-elle constituer une option de mutualisation satisfaisante des réseaux fibre ? Les technologies actuelles permettent-elles d'envisager une telle offre ?

FDN considère qu'une offre de bitstream n'est pas une offre de mutualisation, et ne doit pas être considérée comme telle. Sa présence ne peut être qu'en complément à une offre de mutualisation du support physique.

Les conditions à réunir, comme le suggère l'analyse de l'ARCEP, sont celles qu'il a fallu réunir sur les offres ADSL :

- existence de matériel compatible, librement vendu au grand public, sur un choix de technologies restreint et convenablement interopérables ;
- structure tarifaire indicée sur le coût réel de production, et en particulier moins contraint sur le prix de la bande passante de collecte.

Enfin, les offres habituelles de bitstream, généralement collectées en L2TP, interdisent certains services, comme le multicast pour la diffusion de programmes radio/télé. La question de l'accès à un réseau commun de diffusion télévisuelle multicast est négligée par la consultation publique de l'ARCEP, alors que c'est un facteur clef de réussite commerciale.

Une offre de bitstream ne permettant pas l'accès en marque blanche à un réseau de diffusion télé devrait amener à un tarif de revente à l'utilisateur final très nettement inférieur aux offres packagées des opérateurs ayant le monopole local du réseau. Toute autre solution devrait logiquement être considérée par l'ARCEP comme un ciseau tarifaire.

L'existence d'offres de type bitstream, soit directement proposée par les entités ayant le monopole local de la boucle fibre, soit proposée par des opérateurs ayant utilisé le dégroupage physique (en NRO ou en pied d'immeuble), semble cependant souhaitable, comme un complément à la mutualisation, pas comme une alternative.

Question 9 :

Quelle(s) offre(s) de mutualisation de la partie terminale de leur réseau vous semble(nt) devoir être proposé par chaque opérateur aux autres opérateurs ?

FDN considère, au contraire de l'ARCEP, que les conditions évoquées dans la consultation publique pour que l'option 1 devienne effective ne sont pas suffisantes. En particulier, ces conditions créent de manière irrémédiable un réseau dont l'évolution technique n'est pas assurée, et dont l'ouverture à la concurrence est extrêmement restreinte.

Association loi 1901

inscrite à la Préfecture

de Paris sous

n° 107563

•

Opérateur déclaré

auprès de l'ARCEP

n° 07/1149

•

Siège social :

FDN - Benjamin BAYART

10, rue du Croissant

75 002 Paris

•

E-mail : bureau@fdn.fr

•

Serveur WEB :

<http://www.fdn.fr>

FDN considère, au contraire de l'ARCEP, que l'option 4 n'est pas une mutualisation de la partie terminale.

FDN considère que les offres devraient être articulées en deux volets :

- une offre de mutualisation, type option 3, en NRO, éventuellement déclinée en deux variétés pour permettre l'intervention d'opérateurs locaux (cf. question 7) ;
- une offre de vente en gros, sous forme de bitstream, accompagnée d'une offre pour les services non couverts par le bitstream (télévision, multicast, etc).

FDN considère qu'une boucle locale fibre, quel que soit le modèle juridique qui aurait été retenu pour la construire, est une infrastructure essentielle, revêtant donc les aspects d'un service public national (vu dans son ensemble), en même temps qu'un monopole local de fait. Et que donc, conformément à l'alinéa 9 du préambule de la constitution de 1946 repris en préambule de la constitution actuelle, cette boucle locale devrait devenir le bien de la collectivité. À défaut d'être effectivement le bien de la collectivité, ce service public est de fait délégué en totalité aux opérateurs qui construisent cette infrastructure, et devrait donc être régi par les mêmes obligations que celles qui régissent les RIPs : séparation juridique, publicité des offres, non-discrimination des opérateurs clients.

Cette situation serait garantie par l'articulation proposée entre l'option 3 et l'option 4.

Dans ce contexte-là, une intervention publique, par exemple pour garantir un monopole local dans le cadre d'un RIP sous conditions d'ouverture du réseau, nous semble souhaitable. Au minimum, une intervention du régulateur pour s'assurer que les opérateurs de toutes tailles sont traités de manière équitable sur cette nouvelle boucle locale nous semble indispensable.

Sur l'incitation au déploiement

L'analyse de l'ARCEP sur l'incitation au déploiement nous semble biaisée.

Sur le premier point, la satisfaction des clients, l'analyse est juste : ce point n'est pas touché par la mutualisation.

Sur le second point, l'investissement stratégique, l'analyse nous semble fautive. En nous appuyant sur l'exemple de la boucle locale cuivre, nous constatons que l'existence d'un monopole et sa mutualisation sous forme de dégroupage ou de bitstream n'incite pas à doubler cette boucle locale. La mutualisation serait donc plutôt de nature à accentuer l'intérêt pour les opérateurs de cet investissement : ils se créent ainsi une rente de situation, qui est indicée sur le nombre de logements raccordés, et non plus sur la part de marché qu'ils sont capables d'atteindre sur cette zone.

Enfin, sur le troisième point, à savoir pré-empter le marché, l'analyse de l'ARCEP est juste. Mais le rôle de l'ARCEP nous semble justement être d'empêcher qu'un opérateur puisse pré-empter le marché.

Question 10 :

Association loi 1901

inscrite à la Préfecture

de Paris sous

n° 107563

•

Opérateur déclaré

auprès de l'ARCEP

n° 07/1149

•

Siège social :

FDN - Benjamin BAYART

10, rue du Croissant

75 002 Paris

•

E-mail : bureau@fdn.fr

•

Serveur WEB :

<http://www.fdn.fr>

Estimez-vous nécessaire qu'il y ait un contrôle des tarifs des offres d'accès à la partie terminale des réseaux ou chaque acteur doit-il être libre de ses tarifs ? Si contrôle il y avait, quel pourraient en être les principes ? Serait-il étendu aux accords de co-investissement et sous quelle forme éventuelle ?

FDN estime, sur le long terme, qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait un contrôle des tarifs, c'est-à-dire une approbation préalable des tarifs par l'ARCEP. Un contrôle temporaire, le temps que le marché se stabilise, peut être une bonne solution transitoire, si les opérateurs oligopolistiques actuels ne semblent pas vouloir coopérer avec le régulateur pour permettre l'ouverture du marché.

Toutefois, une approbation préalable de la structure des tarifs nous semble intéressante à envisager, y compris sur le long terme, pour s'assurer que les opérateurs actuellement en situation oligopolistique ne puissent pas empêcher l'existence d'une concurrence dynamique.

Par contre, les conditions d'une concurrence équitable nous semblent devoir être contrôlées, à court comme à long terme.

Chaque acteur doit donc, à notre sens, être libre de ses tarifs, mais être contraint à une non-discrimination. Les tarifs doivent donc être publiés dans une offre de référence, offre qui doit être applicable à tous les fournisseurs de services, y compris l'opérateur lui-même. Un contrôle a priori des tarifs de ces offres de référence est à envisager de manière transitoire.

La séparation juridique entre l'opérateur de boucle locale fibre et le fournisseur de service grand public, que FDN préconise, indique clairement la forme du contrôle à effectuer dans le cas des accords de co-investissement : ce n'est qu'un cas comme un autre de mutualisation.

Par ailleurs, il nous semblerait pertinent que l'ARCEP publie des règles d'analyse des offres de mutualisation, par exemple en prévoyant quelques grilles de lecture pragmatiques d'une offre (application à un opérateur national de boucle fibre, application à un opérateur de service national, application à un opérateur local, etc). Cela crée une sécurité juridique pour les opérateurs (ils peuvent prévoir quel sera le mode d'analyse de leur offre), et un cadre clair aux opérateurs clients de ces offres. Ces règles d'analyse permettraient par exemple de mettre en évidence les ciseaux tarifaires, et donc une intervention rapide de l'ARCEP sur ces dossiers.

Question 11 :

Dans quelles limites les clauses de réciprocité vous semblent-elles devoir être acceptées pour la fourniture des accès très haut débit ?

FDN fonde son analyse sur la connaissance de l'existant. Qu'aurait donné cette clause sur la boucle locale cuivre ? La conservation du monopole de France Télécom.

Ces clauses de réciprocité sont donc à proscrire, purement et simplement. Le fait même que les opérateurs concernés les proposent indiquent clairement une volonté de gestion oligopolistique, voire de collusion. C'est tout particulièrement visible dans les clauses de réciprocité exigeant la présence d'un réseau fibre chez l'opérateur client.

La séparation juridique de l'opérateur de boucle locale résoud, là encore le problème : le fournisseur de service, n'ayant pas de boucle locale, par définition, ne peut se voir

Association loi 1901

inscrite à la Préfecture

de Paris sous

n° 107563

•

Opérateur déclaré

auprès de l'ARCEP

n° 07/1149

•

Siège social :

FDN - Benjamin BAYART

10, rue du Croissant

75 002 Paris

•

E-mail : bureau@fdn.fr

•

Serveur WEB :

<http://www.fdn.fr>

imposer une clause de réciprocité. Elle permet également de mieux comprendre ce que les opérateurs appellent « passager clandestin » : un fournisseur de service pouvant leur faire concurrence un jour.

La transposition du terme « passager clandestin » au cas de la boucle locale cuivre aide à mettre en évidence sa signification : un refus de la concurrence, et une volonté de collusion.

Question 12 :

Les opérateurs sont invités à préciser les principales caractéristiques d'une offre d'hébergement adaptée à l'accès au niveau du NRO à une boucle locale fibre : notamment nature des équipements à héberger, taille des baies, capacité et surface au sol, taille et nombre de têtes optique.

FDN dispose d'un tissu local associatif dans plusieurs régions de France, et en particulier dans certaines grandes villes. FDN souhaite vivement pouvoir utiliser les offres de dégroupage en NRO partout où ce sera possible.

Les conditions pour que FDN puisse utiliser une telle offre sont les mêmes que les conditions requises pour un opérateur local :

– pas de barrière à l'entrée : possibilité de louer une partie de baie, et non une baie entière ; possibilité d'installer pour ses besoins des têtes optiques pré-câblées de petite taille.

En effet, ces barrières à l'entrée s'analysent toujours comme créant des seuils d'éviction, qui sont les tailles critiques en dessous desquelles un opérateur ne pourra pas être viable. Un seuil autour de 50 lignes par NRO (48 si on veut prendre un multiple de 12 pour rester dans les standard techniques du métier), en supposant des NRO de quelques milliers de lignes, semble convenable pour permettre l'existence d'opérateurs locaux ;

– capacité de mutualisation de l'espace entre opérateurs locaux, par exemple en structurant le NRO en 3 zones : la zone « boucle locale » qui héberge les arrivées fibre provenant du réseau de terrain et le jarretierage, la zone « dédiée » permettant de dédier une ou plusieurs baies pour des opérateurs nationaux ou régionaux de grande envergure, la zone « mutualisée » permettant d'accueillir des opérateurs sur des volumes de moins d'une baie (quart de baie, par exemple) ;

– une description précise des installations à effectuer dans le NRO, soit assortie d'une proposition de prestation d'installation, soit se limitant à un cahier des charges précis et complet, permettant à l'opérateur-client d'avoir recours à ses propres équipes pour réaliser l'installation ;

– choix de typologie d'équipements standards (baies informatiques 19 pouces, jarretierage fibre sur une connectique standard, alimentation électrique normalisée, etc) permettant d'installer des équipements actifs et passifs sans être contraint dans le choix d'un fournisseur ;

– liberté de choix technique permettant à l'opérateur-client d'allumer la fibre sur la technologie de son choix.

Association loi 1901

inscrite à la Préfecture

de Paris sous

n° 107563

•

Opérateur déclaré

auprès de l'ARCEP

n° 07/1149

•

Siège social :

FDN - Benjamin BAYART

10, rue du Croissant

75 002 Paris

•

E-mail : bureau@fdn.fr

•

Serveur WEB :

<http://www.fdn.fr>

Question 13 :

Quelles sont les caractéristiques minimales des boîtiers de raccordement permettant une mutualisation en pied d'immeuble ? Les réponses pourront notamment porter sur la taille du boîtier ou sa structure, sur l'existence de connecteurs optiques pré-installés sur les fibres et sur leur identification.

FDN ne pourrait pas utiliser une telle offre de mutualisation, qui ne pourrait être accessible qu'à un très petit nombre d'opérateurs.

Nous n'avons donc pas d'information à ce sujet.

Question 14 :

La solution proposée par France Télécom vous semble-t-elle satisfaisante ? Quelles autres solutions vous paraîtraient efficaces et raisonnables pour le client final, les copropriétés et les différents opérateurs ? Quel système de tarification ou de droit de suite proposez-vous ?

La solution proposée par France Télécom semble intéressante, en première analyse, mais incomplète.

Une solution plus ouverte semble raisonnablement possible : que les prestataires agréés soient indiqués aux habitants de l'immeuble, et que ce soit directement l'utilisateur final qui choisisse le prestataire qui viendra raccorder son appartement. Ça permet un bon équilibre :

- l'utilisateur final règle la prestation directement (quand c'est lui qui a contacté directement le prestataire) pour la partie intérieure de son installation, lui offrant un moyen de contrôle simple et efficace de la qualité de la prestation (le parallèle avec l'installation électrique semble intéressant) ;
- l'opérateur de boucle locale de l'immeuble est garant, via ses prestataires, de la bonne qualité des travaux auprès du syndic ;
- l'opérateur tiers à la possibilité de prendre à son compte le fait de gérer la prestation à la place du client.

Cela suppose simplement une bonne publicité des prestataires agréés pour un opérateur donné dans une zone géographique donnée, ainsi que des tarifs forfaitaires préalablement définis.

La partie du raccordement dans les zones communes (ainsi que les premiers mètres dans le logement, dans une limite fixée contractuellement) resteraient à la charge de l'opérateur de la boucle locale, ce qui simplifie la question de la propriété.

Le raccordement étant effectué par le prestataire de l'opérateur de boucle locale, la question du jarretierage en pied d'immeuble est du même coup traitée.

Question 15 :

Partagez vous l'analyse ci-avant sur la nature des informations préalables devant être fournies aux opérateurs intéressés ou ayant souscrit à une offre

Association loi 1901

inscrite à la Préfecture

de Paris sous

n° 107563

•

Opérateur déclaré

auprès de l'ARCEP

n° 07/1149

•

Siège social :

FDN - Benjamin BAYART

10, rue du Croissant

75 002 Paris

•

E-mail : bureau@fdn.fr

•

Serveur WEB :

<http://www.fdn.fr>

de mutualisation ? Un délai d'information, dans un sens ou dans l'autre, vous semble-t-il justifié ?

FDN considère l'analyse de l'ARCEP sur ce point pertinente.

Il nous semble raisonnable de prévoir deux types de délais :

- un calendrier, mis à jour mensuellement, des futurs raccordements, offrant une visibilité détaillée sur 3 mois, moins détaillée sur 6 mois ;
- un délais maximal de 30 jours pour la mise à jour du serveur d'éligibilité.

Là encore, la séparation juridique résoudra bien des problèmes. Le serveur d'éligibilité serait alors de la responsabilité de l'opérateur de boucle locale, et donc commun à tous les opérateurs utilisant cette boucle locale. Le retard de renseignement du serveur d'éligibilité serait donc nuisible à tous les opérateurs, bloquant leurs commandes.

C'est un facteur de qualité reconnu : utiliser les outils que l'on vend.

Par ailleurs, deux problèmes se posent concernant les serveurs d'éligibilité :

- leur interconnexion pour former un serveur d'éligibilité virtuel pour l'ensemble du réseau de fibre optique (protocoles à normaliser, accords d'interconnexion à établir) ;
- un référencement absolument unique des fibres dans les logements, qui soit stable (contrairement au numéro de téléphone).

Une solution simple pour le référencement est d'avoir une référence XXX-NNN où XXX est l'identifiant de l'opérateur de boucle locale, et NNN un numéro absolument unique de fibre optique sur son réseau. Cette référence étant portée de manière visible sur le boîtier de l'immeuble (pour les logements pas encore raccordés, référence désignant l'immeuble), ou sur le boîtier de raccordement dans le logement (pour les logements raccordés).

Il est souhaitable que la référence de l'opérateur (le XXX) soit une référence liée à un réseau plus qu'à une entité juridique (FR75 pour Free à Paris, par exemple, plutôt que FREE), pour permettre les mouvements capitalistiques sans renumérotation du réseau.

Question 16 :

Les cinq sujets listés ci-avant vous semblent-ils devoir être normalisés ? Existe-t-il d'autres besoins ? La proposition de groupe de travail sous l'égide de l'Autorité vous semble-t-elle pertinente ?

FDN est, en accord avec l'ARCEP, d'avis que ces sujets doivent faire l'objet d'une normalisation. Cette normalisation doit être publique, et donc publiée. Y compris ce qui concerne l'interconnexion des systèmes d'information.

Cette publicité des normes permettra, entre autres, à des éditeurs de logiciel de mettre à disposition des opérateurs locaux des solutions d'interconnexion fiable, évitant la barrière à l'entrée que peut être un développement lourd.

Le groupe de travail semble particulièrement pertinent, et nous semble devoir être ouvert :

- aux opérateurs de boucle locale, c'est une évidence ;
- aux opérateurs locaux, ou à leurs représentants, puisqu'à notre sens ce sont de futurs utilisateurs de ces réseaux ;
- à quelques informaticiens experts reconnus, probablement issus du monde du logiciel libre, offrant ainsi une garantie de neutralité technique, et apportant une expertise

Association loi 1901

inscrite à la Préfecture

de Paris sous

n° 107563

•

Opérateur déclaré

auprès de l'ARCEP

n° 07/1149

•

Siège social :

FDN - Benjamin BAYART

10, rue du Croissant

75 002 Paris

•

E-mail : bureau@fdn.fr

•

Serveur WEB :

<http://www.fdn.fr>

sur la publicité de la norme (pour la partie système d'information).

Un des objectifs du groupe peut être la réalisation, par les experts issus du monde du logiciel libre, d'une interface de référence sous forme de deux bouchons applicatifs (un en tant que serveur, validant un client, l'autre en tant que client validant un serveur).

Pour les normes plus physiques (typologie des fibres, des connecteurs, etc) il est important d'avoir systématiquement recours à des solutions qui soient indépendantes des fournisseurs de matériel, pour ne pas contraindre inutilement le marché.

Question 17 :

Estimez-vous que les offres de mutualisation des acteurs doivent être soumises à une régulation des pouvoirs publics ? Si oui, quel schéma incitatif, réglementaire ou législatif vous semblerait le plus adapté ?

Comme indiqué en réponse à la question 9, FDN considère que la future boucle locale fibre est une infrastructure essentielle, donc un service public, et donc doit être régie par la collectivité, conformément au préambule de la constitution.

Il nous semble que le cadre juridique évoqué par l'Autorité dans la consultation publique apporte quelques garanties : imposer le principe d'une mutualisation (possiblement en deux points, mais la mutualisation en NRO semble indispensable, et la mutualisation en pied d'immeuble accessoire), la publicité des offres, la structure tarifaire, et le contrôle préalable des offres tarifaires dans un premier temps.

L'analyse juridique de FDN fait ressortir qu'une modification du CPCE peut ne pas être indispensable : l'opérateur fibrant un immeuble se retrouve en situation de monopole de fait, le marché représenté par ce réseau est donc soumis à régulation de l'opérateur localement dominant. Une modification du CPCE peut permettre de simplifier l'activité de l'Autorité, mais risque de représenter un délai incompatible avec la croissance actuelle des réseaux. Une solution basée sur la législation actuelle, au moins en attendant une modification du CPCE, semble utile.

La seconde évolution, portant sur le CCH, semble souhaitable, mais moins urgente. Elle viserait à rendre obligatoire la desserte en fibre optique des immeubles nouveaux ou rénovés, avec des conditions de choix d'opérateur fixées, par exemple en accord avec les propositions faites en réponse à la question 3.

Question 18 :

Quelle est votre évaluation de l'offre proposée par la société France Telecom, en termes de principes généraux et de conditions de mise en œuvre ? En l'état, cette offre vous semble-t-elle satisfaisante ? Le cas échéant, quelles améliorations pourraient y être apportées ?

En l'état, les quelques pages communiquées ne permettent pas de se prononcer de manière précise : Quelles sont les conditions tarifaires ? Quels types d'équipements sont retenus ? Quelles conditions d'entrée dans l'immeuble pour se raccorder au PRI ?

Association loi 1901

inscrite à la Préfecture

de Paris sous

n° 107563

•

Opérateur déclaré

auprès de l'ARCEP

n° 07/1149

•

Siège social :

FDN - Benjamin BAYART

10, rue du Croissant

75 002 Paris

•

E-mail : bureau@fdn.fr

•

Serveur WEB :

<http://www.fdn.fr>

Les seuls points clairement établis dans cette proposition sont des points négatifs :

- clause de réciprocité limitant l'offre aux opérateurs ayant eux même un réseau FTTH à mutualiser, qui exclue d'office les fournisseurs de services, qui sont pourtant des clients légitimes d'une offre d'accès à la boucle locale fibre, c'est un indicateur très clair de la volonté de France Télécom de figer/fermer le marché ;
- choix de mutualisation en pied d'immeuble, entraînant une multiplication des points d'entrée dans l'immeuble ;
- volonté d'opacité (pas même un schéma simple...).

Pour nous, cette offre indique clairement un volonté de France Télécom de rétablir sur la future boucle locale fibre le monopole détenu sur la boucle locale cuivre.

Pour être améliorée, elle devrait au moins devenir lisible économiquement, par la communication de tarifs, ainsi que des règles de dégressivité fonction du nombre de logements fibrés mis à disposition par l'opérateur-client, du nombre d'habitants dans l'immeuble, etc.

La question de la propriété du réseau n'est pas claire : le raccordement de l'abonné (PTO) vers le vertical (PBO) est réalisé par un prestataire choisi par France Telecom. Qui paye ce raccordement, France Telecom, ou l'opérateur-client ? Qui est propriétaire de ce tronçon de réseau ?

Question 19 :

Quelle est votre évaluation de l'offre proposée par la société Free, en termes de principes généraux et de conditions de mise en œuvre ? En l'état, cette offre vous semble-t-elle satisfaisante ? Le cas échéant, quelles améliorations pourraient y être apportées ?

L'offre proposée par Free Infrastructure semble quasi-idéale. Elle respecte l'ensemble des préconisations faites par FDN tout au long des réponses à cette consultation :

- séparation juridique entre Iliad, Free et Free Infrastructure (au moins c'est ce que laisse entendre la forme du document) ;
- limite de responsabilité clairement établie ;
- conditions tarifaires lisibles (même si certains détails mériteraient un éclaircissement), et permettant l'entrée d'opérateurs de taille modeste (certains détails seraient sans doute à aménager pour permettre la présence des opérateurs locaux) ;
- choix technique du dégroupage permettant une évolution technique sur le long terme ;
- choix d'une limite claire de responsabilité pour l'intervention dans les immeubles (la construction de l'accès fait partie de sa commande forfaitaire et est assurée par Free Infrastructure ou ses prestataires).

En l'état cette offre semble très satisfaisante, mais laisse certains détails dans l'ombre. Il faudrait les éclaircir pour améliorer l'offre :

- le tarif forfaitaire d'accès au serveur d'éligibilité semble discriminatoire pour les opérateurs locaux, et représente un frein inutile et injustifié à l'entrée ;
- l'interdiction de la colocalisation des équipements actifs semble nécessaire, connaissant les contraintes thermiques d'un NRO, mais d'autre part la localisation distante semble hors de la portée financière des opérateurs locaux, une solution intermédiaire pourrait être recherchée. Par exemple une limitation à une puissance donnée, faible, des équipements acceptés en colocalisation, typiquement 2kW par opérateur. Ça permet aux opérateurs locaux de se lancer avec une mise de fonds raisonnable, et les

Association loi 1901

inscrite à la Préfecture

de Paris sous

n° 107563

•

Opérateur déclaré

auprès de l'ARCEP

n° 07/1149

•

Siège social :

FDN - Benjamin BAYART

10, rue du Croissant

75 002 Paris

•

E-mail : bureau@fdn.fr

•

Serveur WEB :

<http://www.fdn.fr>

incite à migrer vers une localisation distante à chaque fois que leur implantation sur un NRO se consolide ;

– les frais d'intégration dans le système de contrôle d'accès sont-ils par NRO, ou par membre de l'opérateur-client intégré dans le dit système ? Le point n'est pas clair, et peut s'avérer bloquant pour un opérateur local, typiquement parisien, qui a peu de personnel, mais souhaite intervenir sur tous les NROs parisiens.

L'offre fait état de réciprocité, mais n'indique pas l'existence d'une boucle locale optique comme un préalable. Cette rédaction, dans le contexte d'une offre très claire et visiblement très étayée juridiquement, laisse entendre que c'est une clause ouverte, que sont admis tous les opérateurs, et que ceux disposant d'une boucle locale ont un devoir de réciprocité.

Cette offre est, de très loin, celle offrant les meilleures garanties pour les opérateurs nationaux, régionaux et locaux, ainsi que pour l'évolution technique de la future boucle locale optique.

Question 20 :

Quelle est votre évaluation de l'offre proposée par la société Neuf Cegetel, en termes de principes généraux et de conditions de mise en œuvre ? En l'état, cette offre vous semble-t-elle satisfaisante ? Le cas échéant, quelles améliorations pourraient y être apportées ?

On ne peut pas véritablement parler d'offre, il manque trop d'informations.

Par contre, les principes de base semblent intéressants : investissement initial fait par Neuf Cegetel, puis repris sous forme de droit de suite par les différents opérateurs agissant sur le réseau. Le niveau de granularité indiqué, avec un droit de suite par immeuble, différencié selon que la connexion se fait en NRO ou en PRI, semble très ouvert. Un opérateur local pourrait, par exemple, ne reprendre que les connexions vers certaines rues, pour se déployer au fur et à mesure de ce que lui permet sa capacité de financement.

Cependant les principes avancés par Neuf Cegetel ne sont pas assez détaillés pour identifier s'ils déboucheront sur une offre valable :

- Qui est invité à participer à ce co-investissement ? Uniquement les opérateurs actuellement pressentis comme acteurs de la boucle locale fibre, ou tout acteur souhaitant se lancer dans la boucle locale fibre, y compris localement, voire micro-localement ?
- Il manque tout de même les montants, qui sont structurants.
- Les choix techniques ne sont pas clairement indiqués, en particulier les modalités de localisation distante pour les raccordements en NRO ne sont même pas vraiment abordées.
- Le mode de facturation retenu semble extraordinairement complexe, et promet de devenir une source innépuisable de contentieux. Tout particulièrement dans une ébauche d'offre de la part de Neuf Cegetel qui a la réputation d'avoir des difficultés à implémenter de tels modèles dans ses systèmes informatiques.

Le sentiment de FDN sur cette offre est qu'elle mériterait d'être faite, pour être jugée.